

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, À BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES (1^{er} novembre 1912), p. 89. — MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE (Adhésion des Pays-Bas et de trois de ses colonies), p. 90.

Législation intérieure: PAYS-BAS. I. *Curaçao*. Ordonnance concernant la réglementation nouvelle du droit d'auteur (du 17 décembre 1912), p. 90. — II. *Surinam*. Ordonnance concernant la réglementation nouvelle du droit d'auteur (du 22 mars 1913), p. 90.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ESPAGNE—PANAMA. Convention pour la protection de la propriété littéraire, scientifique et artistique (du 25 juillet 1912), p. 91.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DE LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON EN CAS D'IMPORTATION DANS L'UNION, p. 92.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (A. Vaunois). Des œuvres d'art commandées ou acquises par l'État. Auteurs, reproducateurs et copistes. Règlement de l'Administration des Beaux-Arts. — Fonctionnement de la Société des gens de lettres

Est-elle une véritable société? — Suite des procès Donizetti, p. 94.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Contrat entre auteur et agence concernant la représentation d'œuvres dramatiques; commission; faculté de résiliation remplacée par un système d'amendes; clause contraire aux bonnes mœurs, p. 97. — BELGIQUE. Reproduction non autorisée, par adaptation à des instruments mécaniques, d'œuvres musicales, sans et avec paroles, et d'œuvres littéraires d'auteurs belges, autrichiens et français; adaptation antérieure et postérieure au 9 septembre 1910; loi belge de 1886; Convention de Berne de 1886, n° 3 du Protocole de clôture; Convention de Berne revisée de 1908, article 13 (quatre jugements), p. 99. — FRANCE. Roman français reproduit en traduction non autorisée par un journal argentin; vente du journal en France; responsabilité du débitant; réparation du préjudice, p. 100. — ITALIE. Contrefaçon d'une affiche-réclame d'une maison allemande; dessin exécuté en chromolithographie, œuvre d'art; Convention de Berne de 1886; traité italo-germanique de 1907, plus favorable; suppression des formalités, p. 102.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Du prêt libre d'œuvres musicales, p. 103. — ITALIE. Projet Rosadi relatif à la révision partielle de la loi sur le droit d'auteur, p. 104. — RUSSIE. Rapports conventionnels, p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES

(1^{er} NOVEMBRE 1912)

A. Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908

a) Sans réserve:

ALLEMAGNE	LUXEMBOURG
BELGIQUE	MONACO
ESPAGNE	PORTUGAL
HAÏTI	SUISSE
LIBÉRIA	

b) Avec réserves:

DANEMARK: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE } Œuvres d'art appliqués (maintien
TUNISIE } des stipulations antérieures).

GRANDE-BRETAGNE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).*

JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE: 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

PAYS-BAS: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

B. Convention de Berne de 1886, Acte additionnel et Déclaration interprétative de Paris de 1896

ITALIE.

C. Convention de Berne de 1886 et Déclaration interprétative de Paris de 1896

SUÈDE.

* Les possessions britanniques autonomes, savoir le Dominion du Canada, la Fédération australienne, la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine et Terre-Neuve, et, en outre, les Indes, les îles de la Manche, Papoua et l'île de Norfolk, continuent à être liées par la Convention de Berne de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, jusqu'à ce que le Gouvernement britannique ait accédé pour elles à la Convention de Berne revisée de 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 90).

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne revisée

ADHÉSION
desPAYS-BAS ET DE TROIS DE SES COLONIES À
LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

Le Royaume des Pays-Bas a adhéré à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour le 1^{er} novembre 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 146) et cette adhésion a été étendue successivement aux Indes néerlandaises, ainsi qu'aux colonies de Curaçao et de Surinam, pour le 1^{er} avril 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 17, 29 et 61). Le Conseil fédéral suisse a communiqué ces faits aux Gouvernements des Pays unionistes par les notes-circulaires des 24 octobre 1912, 23 janvier, 12 mars et 16 avril 1913. Dans trois de ces pays, ces communications ont donné lieu aux mesures suivantes :

ALLEMAGNE. *Publication* du 23 novembre 1912 (n° 4146) concernant l'adhésion du Royaume des Pays-Bas à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908, avec le texte, en français et en traduction allemande, des trois réserves formulées par les Pays-Bas : *Feuille impériale des lois*, n° 63, du 28 novembre 1912, p. 551 et 552.

Publications des 10 février, 28 février et 16 avril 1913 (n° 4175, 4194 et 4209) concernant l'adhésion des Pays-Bas pour les Indes néerlandaises et pour les colonies de Curaçao et Surinam : *Feuille impériale des lois*, n° 9, du 15 février 1913, p. 47 et 48 ; n° 19, du 29 mars 1913, p. 170, et n° 26, du 30 avril 1913, p. 250.

FRANCE. *Publication* du contenu des notes précitées du Conseil fédéral suisse dans la « Partie officielle » du *Journal officiel*, numéros des 17 novembre 1912, 25 février, 1^{er} avril et 1^{er} mai 1913.

GRANDE-BRETAGNE. *Ordonnances* en Conseil concernant ces adhésions : Adhésion des Pays-Bas, ordonnance du 17 mars 1913 (v. la traduction, *Droit d'Auteur*, 1913, p. 46) ; adhésion des Indes néerlandaises et de la colonie de Curaçao, ordonnance du 11 avril 1913 ; adhésion de la colonie de Surinam, ordonnance du 13 juin 1913 (ces deux dernières ordonnances sont identiques à celle du 17 mars 1913).

Législation intérieure

PAYS-BAS

I

CURAÇAO

ORDONNANCE
contenantLA RÉGLEMENTATION NOUVELLE DU DROIT
D'AUTEUR
(Du 17 décembre 1912.)

Cette ordonnance a été édictée par le Gouverneur de Curaçao à Willemstad, M. Nuyens, en date du 17 décembre 1912, après approbation du Conseil colonial, « considérant qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle réglementation du droit d'auteur », et elle a été publiée dans le *Publicatie-Blad*, 1913, n° 3, édité le 8 janvier 1913 ; sa mise en vigueur a eu lieu le premier jour du mois qui a suivi celui où elle a été promulguée (v. art. 51).

L'ordonnance, composée de 51 articles, renferme le texte de la nouvelle loi hollandaise du 23 septembre 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 146 et s.), avec les modifications suivantes :

- 1^o A l'article 26, est désigné comme autorité judiciaire de première instance le juge cantonal (*Kantonrechter*) ;
- 2^o Dans les articles 31, 32, 34 et 35 il est prévu, à côté du maximum des amendes, un minimum de 100 florins (art. 31 et 34), de 50 florins (art. 32) et de 4 florins (art. 35) ;
- 3^o L'article 37 de l'ordonnance contient l'article 45, lettre e, de la loi (force exécutoire dans les Indes néerlandaises ; apposition frauduleuse d'un nom ou d'un signe ; vente de contrefaçons ; confiscation), en prévoyant, toutefois, un minimum d'emprisonnement de huit jours ainsi qu'un minimum d'amende de 100 florins et en laissant de côté le dernier alinéa : « La tentative de ces délits est punissable » ;
- 4^o Les articles 43, 44 et 45 (lettres a-d), qui concernent les Indes néerlandaises, ne sont pas repris ;
- 5^o Le chapitre VI (dispositions transitoires et pénales) comprenant les articles 44 à 51 reproduit les articles 46 à 52 de la loi ; toutefois, il ne s'agit pas de remplacer l'ancienne loi hollandaise du 28 juin 1884, mais l'ordonnance générale du 20 juin 1883, laquelle a été manifestement la première qui ait réglé cette matière, aux termes de la loi de 1884, dans la colonie de Curaçao, puisque la loi de

1817 n'est pas même mentionnée dans la nouvelle ordonnance.

L'ordonnance de 1883 est abrogée et remplacée par la « *Auteursverordening 1913* », qui s'applique à toutes les œuvres publiées pour la première fois, par ou pour l'auteur dans la colonie, soit avant, soit après sa promulgation. C'est à partir du 1^{er} janvier 1913 (art. 48) que s'ouvrira aussi, pendant 2 ans, le régime de tolérance vis-à-vis des reproductions, etc., permises sous l'ordonnance précédente (cp. l'art. 50 de la loi néerlandaise).

II

SURINAM

ORDONNANCE
contenantLA RÉGLEMENTATION NOUVELLE DU DROIT
D'AUTEUR
(Du 22 mars 1913.)

Cette ordonnance a été édictée, après préavis du Conseil d'administration et approbation des États coloniaux, par le Gouverneur de Surinam à Paramaribo, M. van Asbeck, le 22 mars 1913 ; elle a été publiée dans le *Gouvernementsblad van de Kolonie Suriname*, n° 15, de 1913, édité le 28 mars 1913, et elle est entrée en vigueur le jour même de sa promulgation (v. art. 51).

Comme l'ordonnance ci-dessus, elle se compose de 51 articles et renferme le texte de la loi de la métropole, du 23 septembre 1883, avec les modifications suivantes :

- 1^o Dans l'article 26 qui, après suppression des alinéas 2 et 3, ne contient que deux alinéas, l'unique instance judiciaire prévue est celle du Président de la Cour de justice (*President van den hof van justitie*) ;
- 2^o Dans les articles 31, 32, 34, 35 et 36, il est prévu partout, à côté du maximum des amendes, un minimum de 50 cent. ;
- 3^o L'article 35 de l'ordonnance contient toute la disposition de l'article 45, litt. e, de la loi néerlandaise, en prévoyant un minimum d'emprisonnement d'un jour ;
- 4^o L'article 36 (article 35 de la loi) concernant l'exposition d'un portrait contient l'adjonction que la contravention sera poursuivie d'après le code pénal révisé de 1874 ;
- 5^o Les articles 43, 44 et 45 (lettres a-d) concernant les Indes ne sont pas repris ;
- 6^o L'unique disposition qu'il s'agit de remplacer en vertu du chapitre VII (art. 44-51) relatif au régime transitoire, est l'arrêté royal du 11 mai 1883, n° 39 ; il lui

est substitué la présente « *Verordening auteursrecht 1913* », laquelle s'applique à toutes les œuvres publiées pour la première fois par ou pour l'auteur à Surinam, soit avant, soit après sa promulgation, ainsi qu'à toutes les œuvres non publiées dont les auteurs sont Néerlandais ou sujets néerlandais ou nationaux de Surinam. Le délai suspensif de deux ans accordé en faveur des droits acquis (v. art. 50 de la loi néerlandaise) a commencé à courir dans la colonie de Surinam à partir du 1^{er} mars 1913 (v. art. 48).

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ESPAÑA-PANAMA

CONVENTION pour

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE ET ARTISTIQUE

(Du 25 juillet 1912.)

ARTICLE PREMIER. — A partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention, les auteurs ou traducteurs d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, ou leurs représentants légaux, qui assurent en due forme leur droit de propriété ou de reproduction dans l'un des deux pays contractants, jouiront, dans l'autre, des droits assurés aux auteurs ou traducteurs d'œuvres semblables ou à leurs représentants par la législation locale et dans les termes stipulés par la présente convention, sans qu'ils soient tenus d'observer dans l'autre pays les formalités prescrites par ladite législation.

L'expression *œuvres scientifiques, littéraires et artistiques* comprend les livres, cahiers et brochures; les compositions musicales, les œuvres de dessin et de peinture; les cartes, plans et dessins scientifiques et toute autre production pouvant rentrer dans l'article 8 de la présente convention.

ART. 2. — Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre, du droit exclusif de traduction à l'égard de leurs œuvres aussi longtemps que la présente convention leur assure un droit de propriété sur les œuvres écrites en langue originale.

Les traducteurs d'œuvres anciennes ou modernes tombées dans le domaine public dans chacun des deux pays, jouiront, en ce qui concerne leurs traductions, du droit

de propriété ainsi que des garanties qui y sont attachées, mais ils ne pourront pas s'opposer à ce que ces mêmes œuvres soient traduites par d'autres écrivains.

Les écrits insérés dans des publications périodiques dont les droits n'auront pas fait l'objet d'une réserve explicite, pourront être reproduits dans toute autre publication de la même classe, pourvu que la source originale d'où est tirée la copie soit indiquée.

ART. 3. — Le droit de propriété sera garanti aux auteurs ou traducteurs des deux pays pendant trente ans.

L'exercice de ce droit de propriété sera accordé par les deux pays à partir de la date même où le privilège aura été assuré auxdits auteurs ou traducteurs. Mais dans le cas où les législations en vigueur en Espagne et à Panamá étendraient la durée du privilège précité, il est entendu que les deux parties contractantes appliqueront le délai plus étendu aux droits reconnus à partir de l'échange des ratifications.

ART. 4. — En cas de contravention aux dispositions de la présente convention et d'atteinte portée à la propriété intellectuelle, les personnes reconnues coupables seront soumises, dans chaque pays, aux peines et procédures judiciaires qui sont ou seront prévues par les lois dudit pays pour les mêmes délits commis par rapport à une œuvre ou production d'origine nationale.

Constitue une circonstance aggravante de l'atteinte le changement du titre d'une œuvre ou la modification du texte en vue de sa publication.

ART. 5. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer, chaque trimestre, par l'intermédiaire de leurs légations ou par une autre voie autorisée, une liste des œuvres en faveur desquelles les auteurs ou éditeurs se seront assuré, grâce à l'accomplissement des formalités prévues par la loi, leurs droits dans le pays respectif.

ART. 6. — Lorsque, dans l'un des deux pays, il y a lieu d'établir en justice la preuve du fait que l'auteur, traducteur ou éditeur s'est assuré son droit par l'observation des formalités légales dans le pays d'origine, il suffira, pour cette preuve, de présenter un certificat délivré par le Bureau d'enregistrement de la propriété intellectuelle au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, pour l'Espagne, et par le Secrétariat de l'Instruction publique, pour Panamá, certificat qui sera légalisé par le Ministère d'État ou par le Secrétariat des Affaires étrangères et, selon le cas, par les

représentants diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires.

Toutefois, lorsque l'auteur ou le traducteur investi de la propriété d'après les lois de l'un des pays aura remis ou remet au Département respectif de l'autre pays (Bureau d'enregistrement de la propriété intellectuelle du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts d'Espagne et Secrétariat de l'Instruction publique de Panamá) un ou plusieurs exemplaires de l'œuvre dont il s'agit dans le procès, il suffira de présenter, à titre de preuve, l'œuvre et d'en prouver l'authenticité par le fait qu'elle figure dans la liste officielle dont il est question dans l'article précédent, et il ne sera pas nécessaire d'envoyer le certificat précité.

En tout cas, le fait que l'œuvre figure dans cette liste sera suffisant, lorsqu'une personne dûment autorisée aura porté plainte ou intenté une action en raison du caractère frauduleux d'une publication, pour en arrêter la circulation, jusqu'à ce que les choses soient éclaircies.

ART. 7. — Seront considérés comme actes illicites non seulement l'impression, mais aussi l'importation, l'exportation et la vente d'œuvres visées par la présente convention, lorsqu'elles seront opérées sans le consentement de l'auteur ou du propriétaire légitime, c'est-à-dire d'une manière frauduleuse, quand bien même l'impression aurait eu lieu en dehors de l'Espagne ou de Panamá ou que l'importation proviendrait d'un troisième pays ou que l'exportation y serait dirigée.

Pour les actes frauduleux commis ainsi dans l'une des deux nations contractantes, le propriétaire légitime pourra ouvrir une action, conformément aux dispositions des articles 4 et 6 ci-dessus, autant que l'acte frauduleux sera visé par la juridiction de son pays.

ART. 8. — Les deux États s'assurent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée; dès lors, lorsque l'un d'eux accordera à une tierce puissance, par un arrangement quelconque relatif à la protection de la propriété intellectuelle, des avantages supérieurs, l'autre État jouira des mêmes avantages sous les mêmes conditions.

ART. 9. — A partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention, les citoyens des deux pays jouiront, à l'égard des œuvres qu'ils imprimeront ou feront reproduire dans l'autre pays, des droits accordés par la législation locale aux œuvres qui y sont reproduites, quel que soit le lieu de leur résidence, à la seule condition de l'observation des formalités d'en-

registrement et de la reconnaissance connexe de la propriété.

En l'absence de l'auteur ou du propriétaire dûment reconnu de l'œuvre, une tierce personne pourra, en son nom, faire la déclaration requise et en demander l'enregistrement en produisant le pouvoir nécessaire, légalisé par le représentant de l'une ou l'autre nation devant lequel il se sera présenté, ou une simple autorisation écrite, légalisée en due forme.

En ce qui concerne l'étendue des droits de propriété que chaque pays devra reconnaître réciproquement dans ce cas à ses propres citoyens, savoir l'Espagne par rapport aux œuvres d'Espagnols reproduites à Panamá, et Panamá par rapport aux œuvres de citoyens de Panamá en Espagne, seront appliquées les dispositions stipulées dans la présente convention, à moins que le pays intéressé ne préfère s'en tenir à sa propre législation en tant que celle-ci serait plus favorable.

ART. 10. — Les Hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer en temps opportun les lois et règlements qui seront promulgués sur leur territoire en ce qui concerne le droit de propriété intellectuelle sur les œuvres et reproductions protégées par les dispositions de la présente convention, et elles se déclarent dès maintenant disposées à étendre les droits qui y sont reconnus, autant que les deux législations sont d'accord dans les dispositions établies en faveur des nationaux, en vue de leur assurer une protection plus large.

ART. 11. — Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve expressément de surveiller et d'interdire, par des mesures législatives ou de police intérieure, la vente et la mise en circulation de toute œuvre ou production quelconque à l'égard de laquelle l'un des deux pays croirait devoir exercer ce droit.

ART. 12. — La présente convention sera exécutoire pendant une période de six ans à partir du jour de sa mise en vigueur et elle continuera à déployer ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes et encore une année à partir de la dénonciation.

Les deux Parties se réservent, cependant, la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification ou amélioration quelconque dont l'expérience aura démontré l'utilité et qui sera compatible avec son esprit et ses principes.

ART. 13. — La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications en sera opéré à Panamá, dans l'année ou plus tôt, si possible. Au moment de l'échange des ratifications, on arrêtera la date à laquelle elle commencera à déployer ses effets simultanément et à partir de laquelle elle sera applicable aux œuvres publiées ou reproduites à compter de cette date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Panamá, le 25 juillet 1912.

(L. S.) JOSÉ BUGAS Y DE DALMAU.

(L. S.) EDUARDO CHIARI.

NOTE. — La convention ci-dessus a été approuvée par la loi 24 du 19 novembre 1912 de la République de Panamá (v. *Gaceta oficial*, n° 1827, du 5 décembre 1912). L'échange des ratifications a eu lieu à Panamá le 3 mai 1913 et il a été convenu à cette occasion que la convention entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 1913. Elle est calquée sur la convention conclue le 28 novembre 1885 entre la Colombie et l'Espagne (v. notre *Recueil des conventions et traités*, p. 160 et s.), avec cette modification que le droit de propriété est garanti aux auteurs et traducteurs des deux pays pour une durée fixe de 30 ans (art. 3).

La convention a été publiée en Espagne dans la *Gaceta* du 1^{er} juin 1913.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON EN CAS D'IMPORTATION DANS L'UNION

1

Après avoir consolidé le régime de l'Union, les États unionistes se trouvent placés devant de nouvelles tâches. L'une des plus utiles sera la lutte contre la contrefaçon, surtout celle qui, commise en dehors de l'Union de Berne, fait pénétrer souvent ses produits sur le territoire unioniste.

La répression des reproductions illicites confectionnées et répandues à l'intérieur des dix-huit Pays contractants est arrivée à des résultats fort satisfaisants; à coup sûr, elles n'ont pas augmenté proportionnellement à l'augmentation colossale de la production littéraire et artistique contemporaine; au contraire, elles ont diminué partout et ont pris plutôt la forme d'usur-

pations déguisées (v. nos *Chroniques annuelles de la contrefaçon*). Même en Grande-Bretagne, on a presque réussi, à force de mesures énergiques, à extirper le fléau si profondément enraciné de la contrefaçon musicale⁽¹⁾.

Mais, au delà des frontières de l'Union, il se commet encore bien des atteintes à la propriété intellectuelle des auteurs unionistes. On avait cru que l'unique moyen pour en avoir raison était de conclure des traités ou des arrangements littéraires avec les États non associés. La vie moderne si riche en événements imprévus fournit pourtant encore d'autres ressources propres à faire sentir aux pirates leurs torts et, finalement, leur impuissance devant le droit. Sans doute, ils se croient assurés de l'impunité lorsqu'ils lancent leurs entreprises dans des pays où l'auteur étranger est privé de protection, soit que la reconnaissance de sa propriété y fasse entièrement défaut, soit qu'on la subordonne à l'observation de formalités compliquées et incommodes, comme c'est le cas aux États-Unis. Cependant, dans leurs calculs égoïstes, ils ne tiennent pas compte de la possibilité que leurs éditions envahissent les pays respectueux du droit d'auteur, et c'est là qu'ils prêtent le flanc à l'attaque.

En effet, grand est devenu à l'époque présente le besoin des populations de changer de résidence; elles y sont poussées tantôt par des nécessités d'ordre économique, tantôt en raison de la complexité de l'existence sociale, tantôt par la poursuite d'un but d'instruction ou de délassement. Des masses d'ouvriers de nationalités différentes cherchent à gagner leur subsistance, temporairement ou définitivement, là où ils trouvent du travail. A leur tour, les classes aisées forment de véritables colonies dans les grands centres populaires, à Paris, Berlin, Rome, etc., où ils passent des mois entiers. Les uns et les autres entendent continuer la lecture des journaux de leur pays natal ou des revues nationales; ils veulent se procurer, sinon lire, les livres et ouvrages de leurs compatriotes, dont la réputation arrive jusqu'à eux; ils fréquentent des concerts où la musique cosmopolite de nationaux et d'étrangers est jouée à l'aide d'un matériel qui est livré aussi bien par des maisons d'édition unionistes que par des maisons de New-York, de Vienne, etc.; ils assistent à des spectacles cinématographiques où sont présentés les mêmes films que ceux qui amusent leurs concitoyens, et on leur envoie des cartes postales fabriquées dans leur patrie, mais contenant des vues ou

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 153.

des sujets d'un peu partout. Ainsi, les migrations entraînent une consommation beaucoup plus variée de valeurs intellectuelles. A cela s'ajoutent les échanges internationaux plus intenses entre les divers peuples, même les rapports créés avec ceux qui traitent l'auteur étranger plus ou moins en ennemi. Or, dans toutes les importations se glissent des reproductions qui lèsent les droits des auteurs unionistes, qu'il s'agisse de reproductions telles quelles, comme celles des œuvres de Rostand ou de Wagner, ou de traductions non autorisées des ouvrages de romanciers connus, ou de multiplications d'œuvres d'artistes de renom.

Jusqu'ici, on n'avait guère fait attention à ces phénomènes, et on avait supporté comme un mal inévitable l'invasion d'éditions de provenance étrangère et de source illicite. Mais cette tolérance pourrait bien prendre fin si les deux exemples que nous allons citer se généralisaient, comme cela est probable et désirable.

II

La maison Presser, à Philadelphie, édite une revue intitulée *The Etude* qui publie aussi, en reproduction, des œuvres musicales. L'année dernière, les éditeurs de musique allemands constatèrent que parmi ces œuvres figurait une série de compositions d'auteurs allemands, protégées en Allemagne. Et comme des exemplaires des numéros de la revue précitée, notamment les numéros de décembre 1912 et de janvier 1913, contenant ces reproductions non autorisées, avaient été importés dans l'Empire, ils firent savoir par le syndic de la société à la maison américaine que la mise en circulation de ces numéros était défendue en Allemagne aux termes de la loi de 1901; rien ne s'opposerait donc à ce qu'ils fussent saisis afin de servir de pièces à conviction dans une action en contrefaçon. Le syndic ajouta courtoisement qu'il espérait que ce simple avertissement suffirait pour arrêter cette diffusion, et il demanda une prompte réponse. Celle-ci ne se fit pas attendre. La maison de Philadelphie répondit que depuis trente ans qu'elle existait, cette réclamation était la première de ce genre; elle ne contesta pas d'avoir expédié des exemplaires — cinq abonnements, selon elle — en Allemagne pour qu'ils fussent envoyés de là en Australie ou en Afrique⁽¹⁾, mais elle déclara qu'elle aurait soin d'éditer à l'avenir uniquement des œuvres à l'égard desquelles elle se serait procuré le *copyright* pour tous les pays, en sorte que les éditeurs

n'auraient plus guère à lui adresser des reproches à ce sujet.

Le succès de la démarche a été complet. La déclaration, dont la sincérité ne doit pas être mise en doute, a pour effet d'augmenter le nombre des maisons d'édition qui règlent leurs rapports avec les auteurs strictement d'après les principes tutélaires du droit, quel que soit l'état de la législation ou des traités, et sans se préoccuper des imperfections de la protection susceptible d'être entravée par l'obstacle des formalités ou le poids des restrictions.

Le second exemple ne comporte pas seulement une sanction privée découlant de la bonne volonté des parties, comme celui que nous venons de rapporter, mais une sanction judiciaire effective.

M. Charles Foley avait découvert que le grand journal de Buenos-Aires « *La Prensa* » avait publié en octobre 1908 une traduction non autorisée de son roman *Kova la Mystérieuse*. Comme la France a adhéré, il y a dix-sept ans, à la Convention de Montevideo de 1889, adhésion acceptée par la République Argentine conformément au décret du 3 mars 1896, l'auteur lésé aurait pu exiger la réparation du préjudice qui lui était ainsi causé, devant les juges argentins, en vertu de cette Convention, laquelle lui permettait d'invoquer en Argentine l'application de la législation française en matière de droit d'auteur⁽¹⁾. Le romancier ne semble pas avoir connu ce moyen de recours qu'il ne fit pas valoir dans ses revendications, ou bien il avait intérêt à ne pas soulever cette question afin de ne pas être renvoyé à la justice argentine et d'éviter de cette façon un procès long et coûteux dans un pays lointain où le problème de la juridiction compétente en matière de procès intentés par des auteurs étrangers n'était alors pas encore résolu⁽²⁾.

Bref, M. Foley décida d'ouvrir une action en dommages-intérêts devant le Tribunal civil de la Seine. Celui-ci reconnut comme responsable de l'acte illicite, autant qu'il tombe sous le coup de la législation française de 1793, le directeur de la succursale du journal argentin à Paris, et cela pour le motif que cette succursale aurait fait paraître une édition parisienne dudit journal, et il le condamna à une indemnité de mille francs. Le directeur se pourvut en appel et formula l'exception que la *Prensa* ne publie point d'édition parisienne. Il fut répondu que cela importait peu, puisque ce journal était mis en vente à Paris, ce qui suffisait pour caractériser le fait dommageable. La Cour de Paris, dans

un arrêt du 15 novembre 1912 (v. ci-après p. 100) réforma donc le jugement en modifiant le considérant pour lequel le directeur avait été déclaré fautif: l'édition parisienne du journal n'ayant pas existé en 1908, le directeur ne pouvait pas être tenu de répondre d'avoir donné le jour à cette édition. Mais la condamnation première fut maintenue parce que, en sa qualité de directeur de la succursale et de représentant, à Paris, de la *Prensa*, il avait mis en vente et débité dans cette capitale des numéros de ce journal où la traduction contrefaite se trouvait insérée.

Ainsi, non seulement les recueils périodiques qui ont fondé des succursales dans d'autres pays et y éditent de véritables éditions supplémentaires doivent respecter les droits de l'endroit où ces éditions paraissent, mais, à défaut de succursale, ils risquent d'être traduits en justice, en la personne de leur représentant, s'ils importent et mettent en vente des exemplaires de leurs éditions indigènes renfermant des matières (reproductions, traductions, adaptations, illustrations, images photographiques, etc.) de provenance illicite. Et, ajoute la Cour, cela englobe même les cas où la législation du pays dans lequel la publication a été faite ne protégerait pas le droit de propriété littéraire⁽¹⁾.

L'arrêt intervenu intéresse dès lors directement, d'une part, les grands périodiques qui, comme le *New-York Herald*, ont créé des éditions continentales, d'autre part, les revues ou journaux de pays non unionistes qui sont répandus dans les colonies étrangères et qui, ensuite de ce débit, ont fondé des succursales ou désigné des représentants dans des villes de certains pays de l'Union. Tous peuvent être actionnés, soit en vertu des lois locales, s'il s'agit de l'usurpation d'un droit dont est investi un auteur indigène, soit en vertu de la Convention internationale de Berne, si la victime de l'atteinte est un auteur unioniste. En effet, l'introduction, dans un pays de l'Union, d'exemplaires contrefaits, fabriqués à l'étranger, est expressément prohibée par l'article 16 de la Convention de Berne revisée (art. 12 de l'ancienne Convention). Cet article autorise les autorités compétentes des Pays unionistes où une œuvre originale a droit à la protection légale, à saisir toute contrefaçon, même lorsque les reproductions proviennent d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être. Une publication devenue licite à la suite de l'expiration du délai de protection dans un pays contractant sera illicite dans un autre où la protection plus

⁽¹⁾ L'Australie fait partie de l'Union; il en est de même de la plus grande partie des pays civilisés de l'Afrique.

⁽²⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 130.

⁽³⁾ V. dans un sens analogue, certains arrêts français, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 117; 1910, p. 9.

étendue ou plus libérale dure encore. La saisie, qui sera pratiquée d'après la législation interne de chaque pays, n'est subordonnée ni à des conditions de temps — elle pourra être demandée pendant toute la durée du droit d'auteur — ni à des conditions de lieu: elle pourra intervenir à la frontière ou dans l'intérieur du pays.

Une seule exception à cette règle subsistait encore: le *Foreign Reprints Act* de 1847. Cette loi impériale avait pour but d'assurer aux colonies anglaises l'accès aux sources de la littérature à bon marché produite surtout aux États-Unis sous forme d'éditions contrefaites d'œuvres anglaises, et elle accordait aux colonies la faculté d'importer ces éditions contre la perception d'un tantième en faveur de l'auteur original (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 2). La loi que nous avons toujours considérée comme un expédient purement britannique et, partant, comme non applicable aux auteurs unionistes (v. *ibid.*, 1890, p. 24), a été abrogée par la loi organique du 16 décembre 1911 sur le *copyright*, et les mesures d'application (ordonnances, décrets, proclamations, etc.), prises jadis dans les diverses colonies, ont été rapportées, ce qui sera publié sous peu dans notre organe en un tableau officiel d'ensemble. Partout la voie est maintenant libre pour réprimer les contrefaçons qui pénétreraient sur le territoire de l'Union.

III

Les faits exposés plus haut prouvent que le moment est venu d'organiser la lutte contre la piraterie sur une plus vaste échelle. Nous recommandons vivement cette campagne, non par goût de la chicane, mais parce qu'elle montrera que, sur le terrain de la production intellectuelle, tous les peuples sont solidaires et qu'il ne doit pas y avoir dans le monde des contrées où l'on touche impunément à la propriété littéraire et artistique. Lorsque les grands journaux des États non unionistes s'apercevront par des poursuites répétées, subies dans les pays de l'Union, qu'ils doivent respecter cette propriété, quel que soit le lieu où ils paraissent, ils s'efforceront tout naturellement de ramener leur pays aux vrais principes du droit d'auteur et de le faire entrer dans le consortium des États protecteurs de ce droit; la politique contraire les exposerait à la concurrence malsaine des organes de leur pays qui vivent de la spoliation des auteurs étrangers.

Les corporations d'auteurs des pays unionistes devraient donc dresser tout d'abord la liste des organes de presse non unionistes qui, grâce à l'existence de colonies étrangères ou à la concentration passagère d'immigrants dans des pays

unionistes, y débitent, en éditions européennes ou en éditions étrangères importées, des exemplaires renfermant des traductions non autorisées ou des romans-feuilletons usurpés. Les dommages-intérêts qu'ils obtiendront, si l'arrêt cité plus haut fait école, constitueront à la fois une compensation et un moyen d'influence sur les pays non unionistes.

En outre, les associations de libraires ne pourront-elles s'entendre pour refuser l'importation et la mise en circulation des revues ou journaux étrangers qui contiennent des reproductions non autorisées? C'est dans leur propre intérêt que les libraires adopteront cette ligne de conduite, car, sans cela, ils se verront, le cas échéant, poursuivis pour avoir mis en vente des contrefaçons venues du dehors. La même organisation s'imposera tôt ou tard aux vendeurs de cartes postales illustrées parmi lesquelles se trouvent beaucoup de reproductions qui peuvent être permises dans les pays de provenance, mais qui violent les droits des auteurs unionistes. Enfin le cinématographe est devenu un moyen de vulgarisation tellement universel que l'échange des films fait l'objet de transactions de plus en plus actives. Or, entre ces films, se glissent des adaptations à la scène, attentatoires aux droits reconnus par l'article 14 de la Convention de Berne revisée. Quelques saisies opérées à propos feront réfléchir les auteurs de films contrefaits et leurs représentants commerciaux ou agents établis dans les Pays unionistes, sur la légitimité de ces droits.

En un mot, les conditions propices pour instituer un vaste service de surveillance dirigé contre les entreprises des flibustiers de tout genre ont été considérablement renforcées. Tout est prêt pour l'action concertée consistant à les refouler dans leur propre pays et à les attaquer en justice dès qu'ils essaient de créer dans l'Union des dépôts ou des places de débit, même de peu d'importance.

L'assainissement du marché intérieur des Pays unionistes formera un des moyens les plus efficaces de propagande pour l'extension de l'Union de Berne.

Correspondance

Lettre de France

Des œuvres d'art commandées ou acquises par l'État. Auteurs, reproducteurs et copistes. Règlement de l'Administration des Beaux-Arts. — Fonctionnement de la Société des gens de lettres. Est-elle une véritable société? — Suite des procès Donizetti.

ALBERT VAUNOIS*

Jurisprudence

ALLEMAGNE

CONTRAT CONCERNANT LA REPRÉSENTATION D'ŒUVRES DRAMATIQUES, CONCLU ENTRE UNE AGENCE ET L'AUTEUR; NATURE DU CONTRAT; COMMISSION; FACULTÉ DE RÉSILIATION, REMPLACÉE PAR UN SYSTÈME D'AMENDES; CLAUSE CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS.

(Tribunal de l'Empire, I^e ch. civile. Audience du 14 février 1912.) ()

Le défendeur P., auteur dramatique, avait conclu avec la société en commandite demanderesse, en date des 9 juillet 1905 et 9 juin 1906, trois contrats concernant ses œuvres dramatiques: «*Hilde Bobe*», «*Lohndiener*» et «*Die Teufelskirche*». Pour ces contrats les parties avaient employé un formulaire imprimé portant le titre «Contrat avec les auteurs». Aux termes de l'article premier, le défendeur transférait à la demanderesse le droit exclusif de représentation scénique. L'agence avait notamment le droit exclusif de choisir les théâtres où la pièce serait représentée et de conclure des arrangements sur les tantièmes à percevoir. Elle était en outre autorisée exclusivement à percevoir les émoluments, les tantièmes et les autres recettes (art. 2), seulement elle avait à donner connaissance à l'auteur de toutes ces perceptions, dans le délai de huit jours. Conformément à l'article 3, la demanderesse prélevait sur tous ces postes, outre les émoluments pour la

(1) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière civile, vol. 28, p. 298.

traduction, une « commission » de 8 % et, sur les peines conventionnelles, $\frac{1}{4}$ des sommes stipulées, à titre d'indemnité pour ses pertes. Les contrats étaient conclus pour la durée de la protection légale (article 9). A teneur de l'article 7, l'agence avait à représenter l'auteur devant les tribunaux. D'après l'article 10, la violation du contrat par l'une des parties conférait à l'autre partie le droit de réclamer le paiement d'une amende conventionnelle pouvant atteindre 1000 marcs (dans le contrat concernant « *Die Teufelskirche* », elle est « de 1000 m. »), sans que cela impliquât la résiliation du contrat. Dans les contrats relatifs à « *Lohndiener* » et à « *Hille Bobe* », l'article 14 prévoyait le paiement, lors de la conclusion, d'une somme de 250 marcs, qui devait être augmentée d'autant en cas d'acceptation de la pièce.

La demanderesse alléguait que le défendeur avait violé les contrats et illicitemente déclaré se départir de ceux-ci, et elle intentait action dans le but de faire constater que les contrats subsistaient. Le défendeur conclut au rejet de la demande et intenta une action reconventionnelle tendant à faire constater que les contrats sont résiliés.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

(Le tribunal commence par étudier la nature juridique des trois contrats; selon lui, il est nécessaire de rechercher si ces contrats transfèrent certains droits d'auteur qui doivent être exercés pour le compte de l'acquéreur aux termes de l'article 1^{er} de la loi sur le droit d'édition et, en particulier, le droit de représentation publique des œuvres dramatiques précitées; dans cette dernière supposition, ils devaient être traités, par analogie, comme des contrats d'édition dans le sens légal de ce terme, ainsi que l'expose Kohler, *Urheberrecht an Schriftwerken*, p. 282 et s., et l'application par analogie de l'article 32 de la loi sur le droit d'édition aurait surtout été de rigueur. Mais le tribunal arrive à un autre résultat, voici pourquoi.)

En réalité, les trois contrats en question ne sont pas des contrats d'édition. Malgré le texte de l'article 1^{er}, on peut déduire des autres dispositions contractuelles et de leur connexion qu'un transfert de droits d'auteur dans le sens indiqué n'a pas eu lieu. Cela résulte déjà du fait qu'une rémunération n'a pas été prévue, alors qu'on peut admettre comme certain qu'une donation n'était pas dans l'intention des parties. (Les sommes de 250 et de 500 marcs dont il est question dans l'article 14 des contrats ne sont, selon toute apparence, que des avances.) On se trouve plutôt en pré-

sence ici d'un contrat nommé: *édition à la commission*. La différence entre le contrat d'édition simple et le contrat de commission consiste en ce que, d'après le premier, la reproduction, la mise en circulation et l'exploitation de l'œuvre se font pour le compte de l'éditeur, tandis que, d'après le second, ces opérations se font pour le compte de l'auteur, comme cela a eu lieu dans le cas particulier. Dans les rapports entre les parties, la diffusion des trois œuvres dramatiques dans le but de la représentation publique et les représentations elles-mêmes se font pour le compte de l'auteur, le défendeur. C'est à lui qu'est attribué le produit obtenu. Les recettes doivent lui être remises tous les mois. La demanderesse se borne à en déduire sa « commission » (8 %) et ses débours. A l'égard des tiers, la demanderesse conclut les contrats en son propre nom, comme tout autre commissionnaire. C'est dans ce but que l'article 1^{er} du contrat lui transmet le droit de représentation scénique. Elle prend les arrangements concernant les honoraires et les tantièmes en son propre nom, mais pour le compte d'un tiers, c'est-à-dire du défendeur. C'est à lui qu'elle doit livrer les recettes, aussitôt qu'elle les a perçues. Elle doit le mettre au courant, dans le délai d'une semaine, des sommes qu'elle a encaissées (comp. art. 2 du contrat, art. 384 du Code de commerce).

Déjà sous l'empire de l'ancien droit, ces contrats passés avec une agence pour la représentation scénique étaient rangés parmi les contrats de commission (v. Opet, *Deutsches Theaterrecht*, 1897, p. 454). Mais c'est le nouveau Code de commerce qui a promulgué la prescription légale sur laquelle on peut se baser pour faire rentrer ces contrats dans la commission (comp. art. 406, al. 1^{er}, du Code de commerce).

Dès lors, pour l'édition à la commission, ce sont les dispositions du Code de commerce et, subsidiairement, celles du Code civil qu'il faut appliquer (v. l'exposé des motifs à l'appui de la loi sur le contrat d'édition, et les commentaires de cette loi de: Allfeld, p. 417; Voigtländer, p. 167, Kuhlenbeck, p. 210). L'exposé des motifs à l'appui de la loi sur le contrat d'édition fait allusion, en ce qui concerne l'édition à la commission, aux dispositions, applicables subsidiairement, du Code civil sur le contrat de louage de services. Or, on peut se dispenser de rechercher ici si la commission en général est soumise aux règles du contrat de louage de services ou à celles du contrat d'entreprise, ou si elle renferme des éléments de ces deux contrats. Pour se rendre bien compte des « contrats avec les auteurs » dont il s'agit

dans l'espèce, il faut surtout prendre en considération que ces contrats ont pour objet des services qui ne sont réclamés ou rendus que parce qu'il existe des rapports personnels de confiance entre les deux parties. Il faut faire remarquer, en outre, que le profit matériel cherché dépend essentiellement de ces services, et cela pour les deux parties, puisque la rémunération de la demanderesse est calculée sur la base du produit net revenant au défendeur. Les contrats sont donc des contrats partiaux, et se rapprochent en cela du contrat de société. Or, si de tels contrats, qui, d'une part, ne peuvent prendre naissance que sur la base d'une certaine confiance personnelle et dans lesquels, d'autre part, on prévoit une participation des deux contractants au profit matériel poursuivi en commun, sont conclus pour une longue durée, il est contraire à leur nature et à leur but que la résiliation soit exclue, en principe et d'emblée, vis-à-vis de toute violation qui en serait commise, et que la partie fidèle au contrat soit obligée de se contenter dans tous les cas d'une faible indemnité fixée d'avance (de 1000 marcs ou allant jusqu'à 1000 m.). Dans l'espèce, cette disposition ferait dépendre entièrement le défendeur de l'arbitraire de la demanderesse. Il en serait réduit à trouver sa compensation dans la peine conventionnelle même en cas d'inaction complète de la demanderesse, voire même lorsque ses intérêts seraient lésés par la manière d'agir de celle-ci, et cela dureraît autant que le contrat, c'est-à-dire pour toute la vie de l'auteur; en outre, l'ayant droit de ce dernier serait encore lié de la même manière pendant 30 ans après la mort de l'auteur (comp. art. 29 de la loi sur la propriété littéraire). Une telle disposition est contraire aux mœurs. Elle est en contradiction avec la nature du contrat dont il s'agit, peu importe que, dans chaque cas, la partie qui observe le contrat puisse faire valoir des violations plus ou moins graves commises par l'autre partie. La disposition de l'article 10 est donc nulle en elle-même et tout ce qu'on peut encore se demander, c'est si cette nullité a une importance telle qu'elle doive entraîner celle du contrat tout entier (art. 139 du Code civil).

La Cour d'appel ne s'est occupée qu'incidentement de la question de savoir si les violations commises par la demanderesse autorisaient le défendeur à résilier immédiatement les contrats. Elle n'a pas examiné cette question au fond, parce qu'elle a admis que l'article 10 excluait licitement le droit de résiliation du défendeur, même s'il y avait atteinte au contrat par la de-

manderesse. Or, cet examen au fond doit nécessairement avoir lieu.

BELGIQUE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE, PAR ADAPTATION À DES INSTRUMENTS MÉCANIQUES, D'ŒUVRES MUSICALES, SANS ET AVEC PAROLES, ET D'ŒUVRES LITTÉRAIRES D'AUTEURS BELGES, AUTRICHIENS ET FRANÇAIS. — ADAPTATION ANTÉRIEURE ET POSTÉRIEURE AU 9 SEPTEMBRE 1910. — LOI BELGE DE 1886. — CONVENTION DE BERNE DE 1886, N° 3 DU PROTOCOLE DE CLÔTURE. — CONVENTION DE BERNE REVISÉE DE 1908, ARTICLE 13(1).

(Justice de Paix de Saint-Gilles. Audience du 19 février 1913.)

I

REPRODUCTION, SUR DES DISQUES DE GRAMOPHONES, D'UNE ŒUVRE PUREMENT MUSICALE D'UN AUTEUR BELGE. — LOI DE 1886, INFLUENCÉE PAR LE TRAITÉ BELGO-SUISSE DE 1867 ET LA CONVENTION DE BERNE DE 1886; ADAPTATION LICITE.

(Fremaux c. Compagnie française du gramophone.)

Attendu que l'action tend à obtenir contre la société défenderesse condamnation au paiement des sommes suivantes: 1^o 75 francs à titre de dommages-intérêts pour vente, exposition en vente, introduction en Belgique et détention dans ses magasins aux fins d'être vendus des disques «Zonophone» reproduisant l'œuvre du demandeur intitulée: *Valse militaire belge*; 2^o 8 fr. 54 pour frais de constat; 3^o les intérêts judiciaires et les dépens;

Attendu qu'il n'est point contesté qu'il s'agit d'un air de musique pure, que ces disques ont été vendus en Belgique et l'œuvre exécutée pour la première fois en Belgique; que, partant, elle est belge et ressort, quant à la protection, des droits d'auteur de la loi belge;

Attendu, néanmoins, qu'il échel d'examiner si la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, devenue loi belge le 30 septembre 1887, n'a point affecté la législation interne de la Belgique sur le droit des auteurs, surtout en ce qui concerne l'adaptation de leurs œuvres à des instruments de musique mécaniques;

Attendu que le chiffre 3 du Protocole de clôture stipule dans son texte «qu'il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement les airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérés comme constituant la contrefaçon musicale»;

Attendu que cette disposition renferme une vraie déclaration de principe touchant la limitation du droit de propriété artistique

par celui de la propriété industrielle; que les hautes parties contractantes, en se refusant à considérer comme contrefaçon musicale ces sortes d'instruments s'engageaient à en mettre désormais la fabrication et la vente sur l'étendue de leurs territoires respectifs à l'abri de la revendication des auteurs;

Attendu, en effet, que le droit privatif de la propriété artistique ainsi défini contredit radicalement le principe absolu reconnu par la législation interne de plusieurs adhérents, entre autres par la loi belge du 22 mars 1886, dans son article 1^{er}, stipulant que l'auteur d'une œuvre artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit;

Attendu qu'il est inadmissible qu'une industrie déclarée licite dans les rapports entre douze gouvernements constitués à l'état d'Union eût été maintenue par eux comme contrefaçon à l'égard des régnicoles et des non-unionistes; qu'une loi intérieure méconnaissant sa licéité dans le sens du protocole eût violé non seulement la Convention, mais eût lésé de graves intérêts en protégeant l'industrie des étrangers à l'exclusion de celle des nationaux contre les revendications des compositeurs d'airs de musique, alors que la mise sur un pied d'égalité à l'intérieur est de l'essence des conventions internationales concurremment avec la réciprocité à l'extérieur;

Attendu qu'il n'était pas nécessaire de reviser le droit interne et de légiférer à nouveau pour faire coexister la loi belge du 22 mai 1886 avec la Convention de Berne dans ses dispositions non compatibles, comme elle coexistait déjà avec le traité belgo-suisse du 25 avril 1867, qui déclarait dans son article 4 que la protection ne s'appliquait point à la reproduction des airs musicaux à l'aide de boîtes à musique ou instruments analogues;

Attendu que le montant de la demande est exactement de 83 fr. 54, comprenant le principal du dommage et les frais de constat; que l'objet du litige ne porte donc pas sur une valeur supérieure, bien que les conséquences puissent avoir une importance beaucoup plus considérable au point de vue des intérêts des parties; mais que ces intérêts n'étant en cause qu'à concurrence de la prédicta somme de 83 fr. 54, il n'échel pas d'évaluer l'action à 200 francs au point de vue de la compétence;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant contradictoirement et en dernier ressort, donne acte à la société défenderesse de ce qu'elle renonce à toutes fins de non-recevoir; statuant au

fond, déclare le demandeur mal fondé, le déboute de son action et le condamne aux dépens.

II

Jugement identique intervenu dans l'action intentée par Czibulka à la Compagnie française du gramophone au sujet de l'œuvre musicale pure, intitulée *Gavotte Stéphanie* pour orchestre, exécutée pour la première fois en Autriche et régie, en conséquence, par la loi belge, l'Autriche n'ayant pas adhéré à la Convention de Berne.

III

REPRODUCTION, SUR DES DISQUES DE GRAMOPHONES, D'AIRS DE MUSIQUE AVEC PAROLES D'UN AUTEUR FRANÇAIS. — PORTÉE DE LA CONVENTION DE BERNE DE 1886; EMPRUNT LICITE DES SEULS AIRS DE MUSIQUE PURE. — CONVENTION DE BERNE REVISÉE DE 1908; DROIT EXCLUSIF DE L'AUTEUR; POSSIBILITÉ DE RÉSERVES DÉROGEANT À CETTE RÈGLE; NON-USAGE DE CETTE FACULTÉ PAR LA BELGIQUE. — ADAPTATION ILLICITE.

(Lecocq c. Compagnie française du gramophone.)

Attendu qu'il n'est pas dénié que, depuis le 23 mai 1910, la défenderesse a vendu des disques de gramophone reproduisant et permettant d'exécuter les œuvres du demandeur intitulées: 1^o *Le Petit Duc*; 2^o *La Fille de Madame Angot*;

Qu'il s'agit d'airs de musique avec paroles;

Attendu qu'il n'est pas contesté non plus que ces œuvres, publiées pour la première fois en France, introduites et vendues sur le territoire belge, doivent être considérées comme françaises et que dès lors le litige doit être résolu par les principes de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, revisée par celle de Berlin en 1908, dont le texte fut approuvé par la loi belge du 23 mai 1910;

Attendu qu'aux termes des articles 2 et 4 de la Convention de Berne, les auteurs des œuvres artistiques et littéraires, ressortissant à l'un des États de l'Union, jouissent du droit absolu d'adaptation de leurs œuvres par tous procédés quelconques, sauf la dérogation prévue au chiffre 3 du Protocole de clôture, lequel ne soustrait à la protection de leurs droits que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique;

Attendu que l'esprit de cette disposition, d'accord avec son texte, exclut formellement du monopole d'exploitation les adaptations de musique accompagnée de paroles;

Qu'en effet, dans le langage usuel, par l'expression «airs de musique» on entend, à proprement parler, une suite de tons et

de notes formant une harmonie instrumentale, tandis que pour désigner le chant on emploie le mot «air» tout simplement; que, d'autre part, la partie de l'expression est encore fixée par ce fait qu'en 1886 les Plénipotentiaires avaient en vue principalement les boîtes à musique, les orgues de barbarie, les horloges à carillon qui ne reproduisent que des airs de musique sans paroles; que les paroles et la musique d'un morceau, pouvant toujours être reproduites séparément, le seul fait que la reproduction musicale sur des cylindres, plaques ou disques de gramophone serait licite, ne saurait priver l'écrivain du droit de se prévaloir de son monopole d'exploitation relativement à la partie littéraire de l'œuvre;

Attendu que telle était la pensée de M. Renault, délégué français et rapporteur à la Conférence de Berlin, exprimée en ces termes devant les délégués des gouvernements constitués à l'état d'Union: «Il résulte nettement des principes de l'Union que l'auteur d'une œuvre littéraire a seul le droit de la reproduire et que toute reproduction non autorisée constitue une contrefaçon; une loi intérieure qui méconnaîtrait ce principe violerait la Convention... Pour les airs de musique, une certaine dérogation a été introduite par le Protocole de clôture de 1886, mais cette dérogation ne peut avoir d'effets au delà des termes du texte qui l'établit... Les airs de musique ne comprennent pas des paroles, même accompagnées de musique. Nous tenons à affirmer que la Convention de Berne n'a pas à être modifiée pour que les auteurs de paroles soient protégés contre la reproduction de ces paroles par un phonographe ou un gramophone; que l'article 13 de notre Convention, qui parle d'œuvres musicales, doit être entendu dans le même sens que le Protocole de 1886, qui parle des airs de musique. La reproduction des paroles, avec ou sans musique, est en dehors de notre projet»;

Attendu que la valeur de cette opinion, émise en 1908, ne saurait être méconnue, bien que n'ayant pas la portée d'une interprétation légale en ce qui concerne le traité de Berne de 1886;

Attendu que dans l'hypothèse où l'appréciation de l'espèce ressortirait plutôt de la Convention de Berne revisée que de celle de Berne, la solution ne saurait être différente; qu'en effet, aux termes des articles 2 et 4 de ladite Convention, les auteurs des œuvres littéraires et artistiques ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent également du droit absolu d'adaptation de leurs œuvres par tous les procédés quelconques; que, de plus, les Plénipotentiaires se donnèrent pour mission de réviser le

chiffre 3 du Protocole de Berne en restituant aux auteurs, dans une mesure proportionnée à l'intérêt des cocontractants, leur droit exclusif à la reproduction de leurs œuvres par adaptation musicale;

Que c'est ainsi que son article 13 stipule que les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser:

- 1^o L'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement;
- 2^o L'exécution publique de ces œuvres au moyen de ces instruments;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'alinéa 2 de cet article, des réserves et conditions relatives à son application pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays en ce qui les concerne, mais qui devront être formulées d'après l'article 27, 2^o, lors de l'échange des ratifications;

Attendu qu'en fait la Belgique n'a pas usé de ce droit; que l'exposé des motifs de la loi du 23 mai 1910 et le Parlement autorisèrent l'adhésion sans réserve et que, le 9 juin 1910, le Plénipotentiaire belge déclara, vis-à-vis des autres États, ratifier l'Acte de Berlin dans sa teneur intégrale;

Attendu qu'il n'est pas permis de considérer la reproduction par gramophone, tant des morceaux littéraires que des airs de musique, comme une réserve préexistante à la Convention internationale des États de l'Union, parce qu'au sens de la jurisprudence belge elle ne rentre pas dans les modes de reproduction visés à l'article 1^{er} de la loi belge du 22 mars 1886; le texte de l'article 13 disant que des réserves pourront être déterminées, s'applique manifestement à des exceptions à formuler *dans l'avenir* et que le texte de l'article 27, 2^o, fixant l'époque et la manière de les formuler exige une volonté expresse du législateur et non une simple opinion de l'interprète;

Attendu que le montant de la demande est exactement de 98 fr. 54, comprenant le principal du dommage et les frais de constat; que l'objet du litige ne porte donc pas sur une valeur supérieure, bien que les conséquences puissent avoir une importance beaucoup plus considérable au point de vue des intérêts des parties, mais que ces intérêts n'étant en cause qu'à concurrence de la prédicta somme de 94 fr. 54, il n'échappe pas d'évaluer l'action à 200 fr. au point de vue de la compétence;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant contradictoirement et en dernier ressort, donne acte à la société défenderesse de ce qu'elle renonce à toutes fins de non-recevoir; statuant au

fond, déclare le demandeur fondé en sa demande; condamne la défenderesse à lui payer la somme de 98 fr. 54 à titre de dommages-intérêts; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

IV

Jugement analogue intervenu dans l'action intentée par Delormel à la Compagnie française du gramophone au sujet de l'œuvre littéraire intitulée *Rigolard et Pleurnichard*, monologue. Cette œuvre a été publiée pour la première fois en France, adaptée à des disques «Zonophone» par la défenderesse et introduite et vendue sous cette forme en Belgique depuis le 23 mai 1910. Au sujet de l'opinion de M. L. Renault citée comme dans le jugement précédent, il est dit: «Attendu que l'autorité et la valeur interprétative de ces paroles que la Conférence de Berlin a fait siennes par l'adoption du rapport sans restriction ni réserve, ne sauraient être sérieusement méconvenues touchant la portée de l'article 13; que c'est ainsi et avec cette interprétation formulée par le rapporteur que le texte a été ratifié par le Parlement belge.»

FRANCE

ROMAN FRANÇAIS REPRODUIT EN TRADUCTION NON AUTORISÉE PAR UN JOURNAL ARGENTIN; VENTE DU JOURNAL EN FRANCE; RESPONSABILITÉ DU DÉBITANT; RÉPARATION DU PRÉJUDICE.

(Trib. civ. de la Seine, audience du 29 novembre 1910; Cour d'appel de Paris, 4^e chambre, audience du 15 novembre 1912. — Foley c. Cazaux.)⁽¹⁾

I. LE TRIBUNAL:

«Attendu que, suivant assignation du 17 mars 1909, Foley, prétendant pratiquée illicitemen la traduction en langue espagnole, ensemble la publication faite en octobre 1908, notamment dans le feuilleton de l'édition parisienne du journal argentin *La Prensa*, de son œuvre littéraire dénommée *Kowa la Mystérieuse*, demande la condamnation de Cazaux, ès-qualités, en 4000 francs de dommages-intérêts, ensemble sous une astreinte de 50 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il serait fait droit à l'insertion dans le journal *La Prensa* du jugement à intervenir, dans les 8 jours de sa signification; enfin le coût de l'insertion du même jugement dans vingt autres journaux de son choix;

Attendu que, suivant acte du Palais du 17 avril 1909, Cazaux, ès-qualité, soutenant que ses fonctions au journal *La Prensa* se réduisent à la direction du service des in-

⁽¹⁾ La *Gazette des Tribunaux*, numéro du 23 mars 1913.

formations télégraphiques de ce journal, à Paris, conclut à l'irrecevabilité de la demande ;

Attendu que, suivant acte du Palais du 25 novembre 1910, Cazaux, ès-qualité, ex-épant de ce que la propriété littéraire n'était pas encore reconnue par les États-Unis de la Plata, au moment de la publication incriminée, soutenant qu'en tout cas le préjudice qu'il a pu involontairement causer à Foley n'a pu être qu'infime, conclut, au fond, au rejet de la demande ;

Sur l'exception proposée :

Attendu que Cazaux justifie que le loyer de l'appartement où il exerce à Paris les fonctions à lui confiées par le journal *La Prensa*, lequel loyer s'élève annuellement à 23,700 francs, est consenti personnellement à Paz, directeur propriétaire du journal *La Prensa*, ensemble que les contributions directes afférentes au même appartement, lesquelles s'élèvent annuellement à 3169 fr. 80, sont inscrites au même nom ; le bail des mêmes locaux spécifie que ceux-ci sont loués aux fins de servir de bureau de représentation au journal *La Prensa*, et les papiers à entête imprimée dont fait usage Cazaux et dont plusieurs exemplaires sont produits, sont notamment libellés *La Prensa*, succursale de Paris. Directeur F. Cazaux ;

Attendu, d'autre part, que, n'étant pas contesté que le journal *La Prensa* imprime à Paris une édition, il est manifeste que la responsabilité ès-qualités de tout quasi-délit commis dans cette publication incombe à Cazaux ; que les conclusions prises contre lui sont donc recevables ;

Sur l'existence du fait de traduction et de publication, base de la demande :

Attendu que ce fait n'est pas dénié, qu'il ressort en tout cas d'un procès-verbal de constat dressé à la requête de Foley par Poyard, huissier à Paris, le 8 janvier 1909 ;

Sur le caractère prétendu illicite des traductions et publications prétendues dommageables :

Attendu que Cazaux, ès-qualités, n'allège point que l'œuvre, dont la traduction et la publication sont en cause, soit tombée dans le domaine public ou que les reproductions prétendues dommageables aient été autorisées par l'auteur de l'œuvre ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi des 19-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902, les auteurs d'écrits en tous genres jouissent, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs œuvres en France ;

Attendu que la loi sus-visée doit être interprétée comme ayant constitué à temps un droit exclusif à toute utilisation de l'œuvre, à toute reproduction, partant, à

toute traduction ; que la demande de Foley est donc fondée en principe :

Sur l'importance de la réparation due :

Attendu qu'il est sans intérêt aux débats de rechercher si l'œuvre de Foley a été intégralement publiée par Cazaux ès-qualités, la violation du droit de propriété de Foley ne pouvant qu'être aggravée par un découpage non autorisé ;

Attendu que, s'il s'agit en la cause d'un roman de plus de 10,000 lignes, si le tarif de la Société des Gens de Lettres Français propose à ses adhérents le prix de 250 fr. pour rémunérer l'autorisation de traduire en langue étrangère une œuvre de l'ordre de celle envisagée, s'il est établi que Foley a consenti à autoriser la traduction en langue allemande de l'œuvre sus-visée, moyennant une somme de 600 francs, si des bases d'appréciation résultent de ces faits, Foley n'en demeure pas moins manifestement fondé en la cause à réclamer, à côté du préjudice matériel, la réparation du préjudice moral causé par la violation de son droit de propriété ;

Attendu que le Tribunal possède, dans les circonstances de la cause, les éléments nécessaires pour évaluer les deux préjudices subis ; qu'il échet de les évaluer ensemble à 1000 francs ; qu'à raison des circonstances de la cause, il n'y a lieu à insertion du présent jugement ni dans le journal *La Prensa*, ni dans tout autre journal ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Cazaux ès-qualités mal fondé dans son exception d'irrecevabilité, l'en déboute ;

Déclare le même tenu, en qualité de directeur de la succursale du journal *La Prensa* à Paris, des fautes dommageables commises dans l'édition parisienne du même journal ;

Dit que l'œuvre littéraire créée par Foley sous le nom de *Kowa la Mystérieuse* a été traduite en langue espagnole et publiée en fragments, en octobre 1908, dans l'édition parisienne du journal *La Prensa* en violation du droit de propriété de Foley ; dit que les traduction et publication sus-énoncées ont causé à Foley un préjudice tant matériel que moral dont réparation est due ;

Condamne Cazaux ès-qualité à payer à Foley la somme de 1000 francs, en réparation du préjudice sus-énoncé ;

Déclare Foley mal fondé dans ses demandes en insertion du présent jugement dans divers journaux, l'en déboute ;

Condamne Cazaux ès-qualités aux dépens.»

M. Cazaux ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

II. LA COUR :

« Considérant qu'une traduction partielle en langue espagnole d'un roman de Foley,

intitulée *Kowa la Mystérieuse*, a été publiée en feuilleton, sans autorisation de l'auteur, dans quelques numéros d'octobre 1908 du journal *La Prensa* ; que ce journal, imprimé et paraissant à Buenos-Aires (République Argentine) n'a pas d'édition parisienne, ainsi que le dit par erreur le jugement entrepris, mais qu'il a à Paris une succursale et un représentant ; que Cazaux, directeur de cette succursale et représentant de *La Prensa* à Paris, a été poursuivi par Foley, non pour avoir publié une édition parisienne de ce journal dans laquelle aurait été insérée la traduction non autorisée, mais pour avoir vendu en sesdites qualités les numéros de ce journal dans lesquels se trouvait cette traduction ; qu'il ne pouvait donc être condamné, ainsi qu'il l'a été par le jugement entrepris, à raison « des fautes commises dans l'édition parisienne » ; mais qu'en sesdites qualités, il a engagé sa responsabilité pour avoir vendu à Paris les numéros incriminés du journal *La Prensa* ; qu'en effet, le débit en France de la traduction même partielle d'une œuvre française publiée à l'étranger sans l'autorisation de son auteur porte atteinte au droit de propriété de l'auteur et l'autorise, même au cas où la législation du pays dans lequel la publication a été faite ne protégerait pas le droit de propriété littéraire, à réclamer la réparation du préjudice subi à celui par le fait duquel ce préjudice a été causé ; que Cazaux ayant, en sa qualité de directeur de la succursale et de représentant à Paris du journal *La Prensa*, débité, en France, ce journal, est tenu, en sesdites qualités, de réparer le préjudice que la vente des numéros de ce journal, contenant la traduction illicite, a causé à Foley ;

Considérant qu'il ne peut être contesté que la vente en France desdits numéros du journal *La Prensa* a fait éprouver à Foley un préjudice matériel et moral dont il lui est dû réparation ; que les documents produits permettent d'en déterminer l'importance et qu'il échet, en adoptant sur ce point seulement les motifs des premiers juges, de maintenir la condamnation prononcée par le jugement entrepris, laquelle fait une exacte appréciation du dommage éprouvé par l'intimé ;

PAR CES MOTIFS :

Dit que le journal *La Prensa* n'ayant pas, en octobre 1908, d'édition parisienne, Cazaux ne pouvait être déclaré tenu, en sa qualité de directeur de la succursale de ce journal à Paris, des fautes dommageables commises dans une édition parisienne inexistante, basées sur la publication dans cette édition de la traduction non autorisée de fragments du roman de Foley ; réforme, quant à ce, le jugement entrepris ;

Et statuant sur la demande de Foley par décision nouvelle, dit qu'en mettant en vente et en débitant à Paris les numéros du journal *La Prensa*, publié à Buenos-Aires, dans lesquels se trouve la traduction partielle du roman de Foley, traduction et publication faites sans l'autorisation de cet auteur, Cazaux a porté atteinte au droit de propriété de ce dernier et a commis, en sesdites qualités, un acte illicite et dommageable, dont Foley est recevable et fondé à lui demander réparation;

Maintient la condamnation prononcée contre Cazaux ès-qualités et toutes autres dispositions dudit jugement, non contraires au présent arrêt;

Rejette comme mal fondées toutes conclusions contraires au présent arrêt;

Condamne Cazaux à l'amende et en tous les dépens d'appel.»

ITALIE

CONTREFAÇON D'UNE AFFICHE-RÉCLAME D'UNE MAISON ALLEMANDE; DESSIN EXÉCUTÉ EN CHROMOLITHOGRAPHIE; ŒUVRE D'ART; NON-APPLICATION DES LOIS ITALIENNES SUR LES MARQUES OU LES DESSINS INDUSTRIELS.—CONVENTION DE BERNE DE 1886; TRAITÉ ITALO-GERMANIQUE DE 1907, PLUS FAVORABLE; SUPPRESSION DES FORMALITÉS.

(Tribunal civil et pénal de Gênes, audiences des 3 et 16 mars 1912. — Aberle et C^e c. Società an. industrie grafiche et Ciaburri et fils.)^(*)

La maison Ciaburri reconnaît qu'en 1908 un voyageur de commerce lui offrit une affiche-réclame représentant trois hommes en habits noirs, qui tiennent en mains des gobelets de liqueur; cette offre ne fut pas acceptée, mais l'image lui fut laissée; un an plus tard, elle la montra à un commis de la Société anonyme des industries graphiques, lequel accepta une commande d'affiches, tout en s'engageant à faire modifier à fond l'affiche suggestive. Cependant, cette dernière fut purement et simplement contrefaite. La maison Aberle et C^e, à Berlin, qui s'était fait céder le dessin de l'affiche par l'auteur, le peintre Goldberg, et qui avait offert l'affiche d'abord à la maison Ciaburri, intenta alors une action en contrefaçon aux deux maisons italiennes dont l'une, l'établissement graphique, recourut contre l'autre par une action reconventionnelle.

Le tribunal admet qu'elles avaient pris part en même temps et solidiairement à l'acte illicite, l'une en commandant et utilisant les affiches, l'autre en les reproduisant mécaniquement, et il examine surtout leur exception tendant à contester à

la demanderesse le droit d'agir en justice en raison de la prétendue absence de toute protection desdites affiches d'après les législations allemande et italienne.

«En fait — dit le tribunal — les parties sont d'accord pour reconnaître et il est indiscutable qu'il s'agit d'une affiche-réclame pour les maisons qui vendent des liqueurs, affiche qui, au dire de la demanderesse et selon la déclaration du peintre Goldberg écrite au pied de l'un des exemplaires produits par Aberle et C^e, aurait été exécutée par le même peintre pour le compte de la maison Aberle et C^e, dont dépendrait le peintre, et à laquelle auraient été cédés tous les droits lui appartenant sur le produit de son esprit et de son travail. Il est évident dès lors qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un ensemble de trois figures inventées, dessinées et colorierées par un artiste; bien que conçus dans un but industriel de réclame, on doit pourtant reconnaître que cet ensemble constitue un produit de l'intelligence, de la culture artistique, de l'habileté technique et du travail du peintre qui l'a inventé, dessiné et colorié.

Le but industriel de réclame ne peut enlever au travail artistique sa qualité d'œuvre de l'esprit.

Ou sait que la confection d'un grand nombre d'affiches-réclame ayant pour but de faire connaître et agréer du public les produits de l'industrie, a été confiée à des peintres et à des artistes quelquefois illustres. Il suffira de citer la compilation faite par l'illustre critique V. Pica et publiée par l'Institut des Arts graphiques de Bergame, qui contient des affiches-réclame provenant de divers pays et élaborées par des artistes dont la réputation est établie. Rappelons aussi les affiches de théâtres, d'expositions, de produits industriels, qui portent la signature d'artistes célèbres, sout apposées tous les jours dans les rues et multipliées sous toutes les formes par les arts graphiques et photomécaniques.

Dans ces conditions, l'affiche-réclame en litige, composée de figures qui ont un cachet artistique, bien que faites et publiées dans un but utilitaire et non de simple jouissance esthétique, est protégée par l'article 1^{er} du texte unique de la loi du 19 septembre 1882, qui prescrit que les auteurs des œuvres de l'esprit ont le droit exclusif de les publier, de les reproduire et d'en vendre les reproductions. La durée de la protection est indiquée à l'article 9. L'article 16 prévoit que les droits garantis aux auteurs des œuvres de l'esprit peuvent être aliénés et transmis par tous les modes autorisés par la loi.

Les articles 32 et suivants s'occupent des infractions à la loi et des peines qui les frappent.

Les deux éléments ou critères de la notion juridique de l'œuvre de l'esprit sont: *a)* l'existence d'une création intellectuelle; *b)* la présence de l'empreinte de la personnalité de l'auteur, c'est-à-dire l'originalité de la création. La loi ne définit pas l'œuvre de l'esprit et laisse ainsi au juge la tâche d'apprécier dans chaque cas si les éléments essentiels se rencontrent dans une œuvre donnée.

A cet égard, il n'est pas douteux que le but d'une affiche-réclame faite par un artiste et artistiquement exécutée est d'attirer les regards de celui qui la contemple et de l'inviter (comme dans le cas particulier) à acquérir la marchandise pour laquelle se fait la réclame. Le but d'une marque ou d'un autre signe (sceau, nom industriel du produit, etc.) est de distinguer et d'individualiser la propriété d'un produit.

L'adaptation d'une œuvre artistique à la réclame en faveur d'un produit industriel est un phénomène moderne qui acquerra toujours plus de vogue au fur et à mesure que s'affinera le goût esthétique du public. Cela n'empêche pas, bien au contraire, que l'œuvre intellectuelle, qui implique de grands frais pour l'industriel, des études et de la fatigue pour l'artiste, soit protégée comme toute autre œuvre d'art. Si la Société des industries graphiques n'invoque pas l'applicabilité de la loi sur les marques, ou de celle sur les brevets, elle soutient néanmoins que l'affiche-réclame tombe sous l'application de la loi concernant les dessins et modèles de fabrique, et cela aussi chaque fois qu'une véritable œuvre d'art a été adaptée à un usage de réclame industrielle.

Le Tribunal ne saurait s'associer à cette théorie qui fait abstraction de la nature intrinsèque de l'objet pour en observer seulement le but; il ne peut pas non plus faire dépendre l'applicabilité de la loi du but poursuivi par le propriétaire de l'objet, quand il s'en sert. Selon cette théorie, si l'objet est affecté à la seule jouissance esthétique, il est protégé par la loi sur les œuvres intellectuelles; s'il est utilisé dans un but de réclame industrielle ou commerciale, il est protégé par les autres lois et spécialement par celle sur les dessins et les modèles de fabrique. Quant aux lois sur les marques de fabrique et sur les brevets, on a déjà dit qu'elles ne peuvent s'appliquer dans l'espèce. Mais il n'est pas même possible de faire application de la loi du 30 août 1868 et de celle du 20 février 1892. En fait, il suffit d'examiner ici le but de ces lois pour voir qu'elles ont l'intention de ne protéger que les *inven-*

(*) V. le texte intégral du jugement *I Diritti d'Autore*, 1913, n° 1-2, p. 7 à 17.

teurs de nouveaux dessins et modèles de fabrique. Or, dans ce terme ne peut être comprise la série infinie de productions qui ont pour base l'art du dessin que Vasari appelle le père des trois arts de l'architecture, de la sculpture et de la peinture, mais seulement les dessins techniques relatifs à l'industrie, même s'ils ont quelque chose d'artistique et de gracieux à l'œil, et les modèles relatifs à la fabrication industrielle des objets servant aux besoins humains, quand bien même ils sont accompagnés d'éléments esthétiques.

Le Tribunal, s'associant à la théorie de Piola Caselli, estime que c'est la loi sur le droit d'auteur qui régit les œuvres d'art appliquée à l'industrie quand la part esthétique est prédominante ou exclusive, même lorsqu'il en est fait un usage utilitaire, et il considère la loi sur les dessins et modèles comme applicable seulement quand l'élément esthétique ne peut pas être conçu comme une œuvre en elle-même, mais fait partie intégrante du produit.

La Société des industries graphiques invoque l'autorité de Ramella à l'appui de sa théorie, mais le Tribunal observe que la Convention de Berne revisée de 1908 et les sentences multiples de la magistrature italienne et étrangère et toutes les législations de l'Europe fournissent des arguments propres à confirmer de plus en plus que la loi sur les droits des auteurs (et non celle sur les modèles de fabrique) protège non seulement les véritables œuvres d'art, mais encore celles qui peuvent se réclamer des arts mineurs, comme la photographie, la chromolithographie, l'incision sous toutes ses formes, etc. Et cela, que la destination des produits de ces arts soit la satisfaction du sens esthétique ou la spéculation commerciale (v. sentence du Tribunal de Naples du 21 mai 1906). Au cas particulier, malgré le but commercial, le moyen employé a un caractère artistique et esthétique, puisqu'il y a originalité de création et habileté artistique.

L'auteur a réussi à exprimer sur trois figures de vieux la nuance d'une impression identique: la gourmandise accompagnée de plaisir, de bien-être et de bonne humeur provoqués par la dégustation de la liqueur, en sorte que celui qui regarde reste attiré et enclin à goûter lui aussi la liqueur. C'est l'art au service de la réclame, mais qui conserve néanmoins son droit à la protection comme les autres arts énumérés dans la loi de 1882. A ce propos, il suffit de citer une sentence de la Cour de cassation de Rome, du 8 novembre 1904, qui a considéré comme rentrant dans les œuvres de l'esprit toute production due à un travail intellectuel quelque modeste qu'elle soit

(il s'agissait alors d'une carte postale illustrée), et comme arbitraire toute limitation de cette expression aux seules œuvres littéraires, scientifiques et artistiques.

Ce côté de la question reste liquidé, puisque les lois étrangères ne sont pas applicables en Italie «sauf lorsque leur action est étendue à ce pays, grâce à des conventions internationales», et il reste à examiner s'il est vrai que ces conventions empêchent la demanderesse d'agir contre les défendeurs, pour cause de non-accomplissement des formalités. Or, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, qui a été déclarée exécutoire par décret royal du 9 novembre 1887, contient les articles 2, 4 et 11, ainsi conçus: (Citation du texte des articles 2, 4 et 11 de la Convention de 1886). Cependant, ladite Convention de Berne et l'Acte additionnel de Paris ont été modifiés par des conventions successives entre l'Italie et l'Allemagne, dont la dernière, qui date du 9 novembre 1907, a été mise à exécution par décret royal du 22 mars 1908 (suivent les articles 1, 2, 5 et 7 de ce traité particulier, v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 41).

En résumé, la Convention de Berne avec l'Acte additionnel de Paris et la convention entre l'Italie et l'Allemagne du 9 novembre 1907 fournissent des éléments pour faire admettre pleinement qu'une œuvre chromolithographique reproduisant une œuvre artistique (comme une œuvre photographique, dont parle expressément l'article 7 précité) bénéficie de ces conventions, sans qu'il soit nécessaire de prendre pour base de distinction le but artistique ou commercial de l'œuvre. En outre, il résulte de l'article 5 de la convention du 9 novembre 1907 que les citoyens allemands n'ont besoin de justifier de l'accomplissement d'aucune formalité pour faire valoir devant les tribunaux italiens la protection de leur propriété artistique.

En conséquence, les défendeurs affirment en vain que la demanderesse avait l'obligation d'observer les formalités prévues par la loi italienne de 1882 ou par la loi allemande du 9 janvier 1907 sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie. En outre, il ressort de ce qui précède que la propriété artistique peut, comme les autres propriétés, s'établir par tous les moyens de preuve accordés par la loi.»

Le tribunal aura encore à examiner — c'est ce qu'il explique longuement — si la maison Aberle était vraiment cessionnaire des droits de l'artiste Goldberg au moment où elle a ouvert son action judiciaire en Italie, à supposer que cet artiste est réellement l'auteur du dessin

reproduit en chromolithographie et que cette dernière a été exécutée par la demanderesse. En présence de la contestation des défenderesses, il y a lieu d'ordonner l'administration des preuves par témoins de la part de la demanderesse. Mais, dès maintenant, le tribunal est d'avis qu'une maison lithographique qui reçoit d'un particulier la commande de reproduire une affiche-réclame exécutée en lithographie a le devoir de demander à ce particulier la preuve qu'il est réellement le propriétaire de cette affiche, faute de quoi elle sera responsable du dommage que la contrefaçon cause au propriétaire légitime de l'œuvre. En tout cas, l'engagement exigé et pris de part et d'autre de modifier radicalement l'affiche-modèle paraît louche dès l'abord, s'il se confirme.

Nouvelles diverses

Allemagne

Du prêt libre d'œuvres musicales

En 1912, les sociétés allemandes des éditeurs et des marchands de musique, auxquelles s'était jointe la Société des auteurs dramatiques, avaient adressé au Ministère impérial de la Justice une pétition demandant que la disposition finale de l'article 11 de la loi du 19 juin 1901, d'après laquelle le droit exclusif de l'auteur ne s'étend pas au prêt, fût modifiée plus ou moins ainsi: «Ce droit exclusif s'étend également au prêt d'exemplaires isolés d'une œuvre en vue de l'exécution ou de la représentation publique» (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 115).

Cette pétition a fait l'objet d'une délibération officieuse à une conférence tenue, sous la présidence du Secrétaire d'État du dit Ministère, entre les délégués des sociétés intéressées et dont le résultat a été le suivant⁽¹⁾: Le but poursuivi par le commerce de la musique ne saurait être atteint par la voie de la modification proposée de la loi. La disposition finale critiquée de l'article 11 entendait excepter de la faculté exclusive, réservée à l'auteur, de répandre l'œuvre professionnellement, la faculté du prêt professionnel, sous-espèce de la mise en circulation professionnelle. Or, au point de vue juridique, l'auteur du droit exclusif d'exécution, en cédant ce droit, est parfaitement en mesure d'imposer au cessionnaire, dans chaque cas particulier, l'obligation d'acheter le matériel et de s'abstenir de tout prêt et emprunt professionnel. Pour les maisons d'édition qui ne disposent plus du droit d'exécution à l'égard de leurs

(1) V. *Rapport de gestion de la Société des éditeurs de musique allemands pour l'année 1912/1913, Musikhandel und Musikpflege*, n° 16, du 24 avril 1913.

œuvres, mais qui ont transféré l'exploitation de ce droit à la Société coopérative des compositeurs de musique allemands, il importe donc qu'elles concluent avec cette Société une entente pour qu'elle insère dans ses formulaires de contrat une stipulation expresse obligeant l'acquéreur du droit d'exécution de se lier dans le sens indiqué. A l'aide de la Société coopérative on parviendrait ainsi à empêcher, en fait, d'une manière bien plus simple, l'utilisation du matériel non acquis à la bonne source par les exécutants, puisqu'ils ne pourraient plus faire passer ce matériel de mains en mains.

Le représentant de la Société coopérative précitée qui assistait aux délibérations manifesta son bon vouloir d'entrer dans cette voie et de réaliser les desiderata légitimes du commerce de la musique. Malheureusement les dissensions sérieuses qui ont éclaté entre les deux groupements des compositeurs et éditeurs de musique allemands au sujet de la perception des droits sur les reproductions mécaniques d'œuvres musicales n'ont pas permis de poursuivre ce plan dont l'exécution aurait été dans l'intérêt des auteurs et de leurs ayants cause.

Italie

Projet Rosadi relatif à la révision partielle de la loi sur le droit d'auteur

Les nouvelles que les journaux ont données sur les phases plus récentes de la campagne législative entreprise par M. le député Rosadi en vue d'obtenir une révision partielle de la loi italienne de 1882 (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 26, 99, 141; 1912, p. 13, 104, 138; 1913, p. 15) sont les suivantes: Au commencement du mois de mars, la commission parlementaire chargée d'examiner le projet l'avait adopté après une longue discussion; M. Rosadi avait été nommé rapporteur. Son rapport fut présenté le 8 juin 1913 à la Chambre après que, le même jour, la commission l'eut approuvé, au préalable, par une votation dans laquelle seul M. le député Valvassori-Peroni émit un vote négatif. L'opposition de ce dernier se basa sur l'argumentation que voici: le projet destiné à combattre un mal, le présumé monopole et les *trusts* des éditeurs, créera un autre mal, plus grand encore, car en réduisant le droit exclusif des auteurs à 10 ans, qui seraient suivis de 70 ans de domaine public payant, il est contraire à la tendance générale vers l'extension de la durée de ces droits; aussi poussera-t-il, s'il devient loi, les auteurs italiens à faire éditer et représenter leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, afin d'y jouir d'une protection plus large et de ne pas avoir à supporter les conséquences

du régime de la Convention de Berne qui limite la durée plus longue accordée dans les autres pays unionistes par celle prévue dans le pays d'origine de l'œuvre.

Nos lecteurs se souviennent que M. Rosadi visait ayant tout une nouvelle réglementation, dans le sens d'une durée plus restreinte, du droit exclusif de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques, musicales et dramatique-musicales (v. surtout *Droit d'Auteur*, 1911, p. 99). Les journaux s'expriment maintenant comme si cette réglementation (10 ans de droit exclusif, 70 ans de domaine public payant) allait s'appliquer à toutes les œuvres sans distinction et même au droit de reproduction⁽¹⁾; il semble y avoir là un malentendu dont les effets pourraient être fâcheux⁽²⁾.

Quoiqu'il en soit, il est un autre point où les divergences de vues sont plus manifestes. Alors que le projet Rosadi renforce le système des formalités constitutives du droit d'auteur, en étendant le dépôt de trois exemplaires, sous peine de déchéance de ce droit, aux œuvres inédites comme aux œuvres éditées, on réclame, d'autre part, contre ce système⁽³⁾; c'est lui qui a permis de lancer sur le marché italien une édition fort défectueuse de *Fuoco* de G. d'Annunzio, édition non autorisée et pourtant licite en présence du fait que cet écrivain a omis de remplir, par rapport à cette œuvre, les formalités légales. Si ces faits se renouvelaient, il s'ensuivrait des disputes entre auteurs et éditeurs; ils se rendraient mutuellement responsables des suites de ces sortes d'omission. Le préjudice matériel et moral pourrait être, de ce chef, considérable, car le nombre des publications pour lesquelles, en Italie, les formalités ont été observées régulièrement, n'atteint pas dix pour cent. On signale, sous ce rapport, la circonstance significative que la production d'œuvres italiennes en 1911 a augmenté de 4100 vis-à-vis de l'année 1910, tandis que les enregistrements n'ont augmenté en 1911 que de 183. La révision de la loi comportant un allègement du fardeau des formalités paraît donc urgente⁽⁴⁾.

Au point de vue international, les conséquences de cet état de choses sont encore plus graves, aussi longtemps que l'Italie n'aura pas ratifié la Convention de Berne revisée de 1908 qui a supprimé les formalités dans les rapports unionistes. En effet, sous le régime de la Convention de

Berne de 1886, l'accomplissement des formalités prescrites dans le pays d'origine de l'œuvre constitue la *conditio sine qua non* de la protection dans les autres pays contractants. Sous le régime nouveau, toutes les œuvres sont protégées, sans égard à l'observation des formalités, et ce principe a une portée rétroactive ainsi expliquée par M. L. Renault (v. *Actes de Berlin*, p. 268): « Il n'y a plus à tenir compte de ce qu'une œuvre serait tombée dans le domaine public du pays d'origine, par exemple, pour omission de certaines conditions ou formalités; cela n'empêchera pas d'invoquer pour elle le bénéfice de la Convention dans les autres pays où elle serait protégée également. » On voit par là quel intérêt capital ont les auteurs italiens à ce que la ratification de la Convention de Berne revisée intervienne promptement dans leur pays.

Russie

Rapports conventionnels

Le nouveau traité littéraire conclu avec l'Allemagne le 28 février 1913, va entrer en vigueur le 14 août prochain, c'est-à-dire trois mois après l'échange des ratifications qui a eu lieu le 14 mai dernier.

Ce traité sera bientôt suivi d'autres. C'est ainsi que M. le professeur A. Pilenco plaide, dans un article intéressant paru dans *The Times Russian Supplement*, du 28 mars 1913, pour la conclusion d'un arrangement analogue entre la Grande-Bretagne et la Russie. Ce dernier pays s'est engagé à conclure des traités littéraires après mûre réflexion et, après avoir bien pesé le pour et le contre, les intéressés ayant pu intervenir directement dans cette affaire internationale d'une façon qui n'a peut-être pas de précédent. Le premier traité conclu avec la France n'a été « ni un cas fortuit ni une concession de mauvaise volonté faite aux exigences de notre allié ».

M. Pilenco répond à la question de savoir si un traité est également désirable dans les rapports avec la Grande-Bretagne en ces termes: « L'auteur de cet article, s'appuyant sur les arguments avancés en faveur de la protection internationale du copyright estime qu'il est nécessaire de régulariser le commerce de la librairie anglo-russe. Bien des écrivains anglais jouissent d'une popularité large en Russie; on peut citer parmi eux Bernard Shaw, Jerome K. Jerome, Oscar Wilde et Buckle. Spencer est plus lu et peut-être mieux compris en Russie qu'en Angleterre. Des générations entières de Russes ont basé leurs conceptions entièrement sur Spencer. Il est aussi juste qu'équitable de protéger de tels droits en Russie. »

(1) V. *Il Secolo*, 6 mars 1913; *Giornale della libreria*, 13 mars 1913.

(2) V. l'article approbatif (*Lettre d'Italie*) dans le *Börsenblatt*, n° 147, du 28 juin 1913.

(3) Article de M. Casare Padovani dans « *Il Mazzocco* » de Florence, numéro du 11 mai 1913.

(4) V. dans l'article précité: *Su questo punto la riforma urge, perché la condizione generata dall'attuale stato di cose è disastrosa.*